

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre le onze Avril, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Jézainville, étant réuni au lieu extraordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale, La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc MOUZIN, Maire,

Étaient présents : Frédéric BELIN, Daniel BERTARD, Fabienne FERNANDEZ, Alexandre FLAMMANG, Didier GARCON, Jean-Pierre GEORGE, Hervé MARCHAL, Patrice ROBERT, Gilles STOCO

Était excusée : Séverine PAWLOWSKI qui a donné procuration à Fabienne FERNANDEZ

Était absent : Carlos MARQUES

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance :

Fabienne FERNANDEZ

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Commune

vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	324 951,61
	Réalisé :	278 444,03
	Reste à réaliser :	10 769,10
Recettes	Prévu :	326 775,61
	Réalisé :	266 585,02
	Reste à réaliser :	39 137,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	714 329,64
	Réalisé :	578 087,57
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	714 329,64
	Réalisé :	714 152,40
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-11 859,01
Fonctionnement :	136 064,83
Résultat global :	124 205,82

Après EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023

le Maire

Commune

expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par la Trésorerie à la clôture de l'exercice.

le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

**Le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vote le compte de gestion 2023 le maire, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023

Commune

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	92 053,49
- un excédent reporté de :	44 011,34
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	136 064,83
- un déficit d'investissement de :	11 859,01
- un excédent des restes à réaliser de :	28 367,90
Soit un excédent de financement de :	16 508,89

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	136 064,83
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	136 064,83
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	11 859,01

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Commune

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024 :

Investissement

Dépenses : 203 563,56

Recettes : 175 195,66

Fonctionnement

Dépenses : 747 527,22

Recettes : 799 670,48

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 214 332,66 (dont 10 769,10 de RAR)

Recettes : 214 332,66 (dont 39 137,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 747 527,22 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 799 670,48 (dont 0,00 de RAR)

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

EAU ET ASSAINISSEMENT

vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	145 148,23
	Réalisé :	40 938,85
	Reste à réaliser :	23 742,71
Recettes	Prévu :	145 148,23
	Réalisé :	112 695,22
	Reste à réaliser :	5 677,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	325 241,99
	Réalisé :	252 120,58
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	325 241,99
	Réalisé :	309 735,89
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	71 756,37
Fonctionnement :	57 615,31
Résultat global :	129 371,68

Après EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023

le Maire EAU ET ASSAINISSEMENT

expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par la Trésorerie à la clôture de l'exercice.

le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

**Le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vote le compte de gestion 2023 le maire, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

EAU ET ASSAINISSEMENT

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	32 900,86
- un excédent reporté de :	90 516,17
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	57 615,31
- un excédent d'investissement de :	71 756,37
- un déficit des restes à réaliser de :	18 065,71
Soit un excédent de financement de :	53 690,66

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	57 615,31
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	57 615,31
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	71 756,37

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

EAU ET ASSAINISSEMENT

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024 :

Investissement

Dépenses :	138 823,63
Recettes :	156 889,34

Fonctionnement

Dépenses :	289 817,44
Recettes :	318 352,05

Pour rappel, total budget :

Investissement		
Dépenses :	162 566,34	(dont 23 742,71 de RAR)
Recettes :	162 566,34	(dont 5 677,00 de RAR)
Fonctionnement		
Dépenses :	289 817,44	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	318 352,05	(dont 0,00 de RAR)

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose que les taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière sur les propriétés non bâties restent inchangés. Et décide de fixer les taux comme suit :

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 9,22 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties 30,37 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74,92 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

PRIME POUVOIR D'ACHAT

Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, peut leur être attribuée ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de choisir,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la Commune de Jezainville à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la Commune de Jezainville au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants¹ :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	<i>Pour information Montant plafond fixé par le décret</i>
< ou à 23700 €	800 €	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	700 €	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 €	600 €	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	500 €	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	400 €	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	350 €	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	300 €	300 €

Article 6

La prime peut être versée en 1 fois avant le 30 juin 2024

Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de Jezainville,

Article 8

La prime entre en vigueur le 1er Mai 2024

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

¹ Il est indispensable de ne pas retenir des montants identiques pour chaque tranche de rémunération et de respecter la démarche de dégressivité retenue par le décret

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, l'intégration du grade de Rédacteur dans le cadre d'emploi du tableau du RIFSEEP suite à l'obtention du concours de notre agent.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'une augmentation du RIFSEEP est sollicitée pour 2024.

Il est proposé les taux suivants :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
-----------------	---------------------	--------------------	--------------------------------------	-----------	---------------------	----------	--------------------

Rédacteur territorial	17480€	2380€	60%	90%	10724.40€	10%	1191.60€
Adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	60%	90%	6804€	10%	756€
Adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	23%	90%	2608.20€	10%	289,80€
Adjoints techniques territoriaux NT	11340€	1260€	23%	90%	2608.20€	10%	289,80€
Atsem	11340€	1260€	20%	90%	2268€	10%	252€
Atsem NT	11340€	1260€	20%	90%	2268€	10%	252€
Adjoint d'animation	11340€	1260€	20%	90%	2268€	10%	252€

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, non titulaires, stagiaires et (*le cas échéant*) contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- rédacteur
- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints techniques territoriaux NT
- atsem NT
- atsem

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent. Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A BONS DE COMMANDE VOIRIE ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de l'appel d'offres relatif à ce marché, 2 Entreprises ont présenté une offre. Les 2 offres ont été jugées recevables par les membres de la commission d'appel d'offres.

Après attribution des notes conformément au règlement de consultation, l'Entreprise VIRIOT-MEYER obtient la meilleure.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir l'offre de cette Entreprise.

RATTACHEMENT DE PARCELLES AU REGIME FORESTIER

Le conseil municipal de la commune de JEZAINVILLE demande l'avis au Conseil Municipal pour l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales suivantes sur le territoire de la commune :

- Parcelle n°61 section B 3ha35a

Parcelle régulière de bois moyen de Pin noir, Hêtre et feuillus divers.

- Parcelle n°79 section C 1ha07a70
- Parcelle n°80 section C 0ha92a50
- Parcelle n°81 section C 0ha88a50

Parcelles situées sur une ancienne carrière, difficulté d'exploitation et état sanitaire médiocre. Toutefois elles présentent un intérêt écologique intéressant et non négligeable pour la forêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à 9 voix pour et 2 voix contre le rattachement des parcelles citées ci-dessus au régime forestier.

APPROBATION DU PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU fixée au Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 2 étant achevée et qu'une seule observation a été déposée, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée pour son entrée en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle approuvé le 14 décembre 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de JEZAINVILLE approuvé le 11 Avril 2024 ;

VU l'arrêté d'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU en date du 1^{er} Juin 2023 ;

VU la délibération du 27 Novembre 2023 définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de mise à disposition du public ;

VU les pièces du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU mises à disposition du public du 8 Janvier 2024 au 7 Février 2024 inclus ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées ;

VU l'avis émis par la CDPENAF ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

ENTENDU le bilan de la mise à disposition durant qu'une seule observation a été déposée,

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n° 2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de JEZAINVILLE portant sur la modification du règlement graphique de la rue St Vincent (ventilation UA/UB) et l'ajustement du règlement littéral portant clarification de certaines règles afin de faciliter l'instruction du droit des sols.

Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée n° 2 du PLU s'est tenu à la disposition du public à la Mairie de JEZAINVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à M. le Préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Affiché le 16 Avril 2024

Le Maire,
Marc MOUZIN

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE JEZAINVILLE' at the top and 'MEURTHE-ET-MOSELLE' at the bottom, with a central emblem. The signature is a complex, stylized scribble.

